

Office of the
INTEGRITY
COMMISSIONER



Bureau du
COMMISSAIRE
À L'INTÉGRITÉ

RAPPORT DE CONCLUSIONS

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

No. du dossier: 2018-4345-AP-2362

Le 22 juin, 2018

I ARRIÈRE-PLAN

1. Ce Rapport des conclusions du Commissaire est conclu en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*¹ et, en vertu de l'article 67(1)a)(i) de *Loi*, le Bureau du Commissaire à l'intégrité a enquêté la plainte de l'auteur de la demande.
2. L'auteur de la demande a déposé une demande d'accès auprès de la Municipalité Régionale de Tracadie (ci-après la Municipalité) le 11 janvier 2018 pour obtenir l'accès à certains documents. Par lettre datée le 9 février 2018, la Municipalité l'informait qu'elle devait proroger le délai initial pour répondre à sa demande pour une période supplémentaire de 30 jours en vertu de l'article 11(3)c) et que la Municipalité répondrait alors à sa demande au plus tard le 12 mars 2018.
3. L'auteur de la demande n'était pas satisfait de la décision de la Municipalité de proroger de son propre chef le délai pour répondre à sa demande d'accès, et il s'est alors plaint à notre Bureau le 22 février 2018. Le dossier de plainte a alors été assigné à une de mes conseillères juridiques principales pour son enquête informelle, afin de tenté de régler celle-ci à l'informelle.

II ENQUÊTE et CONSTATATIONS

4. Lorsque nous recevons une plainte concernant une décision rendue par un organisme public d'avoir prorogé le délai pour répondre à une demande d'accès en vertu de l'article 11(3) de la *Loi*, notre enquête s'attarde seulement à déterminer si l'organisme public était en droit de proroger le délai. Pour ce faire, nous devons connaître les raisons qui appuient la décision de proroger le délai pour répondre à la demande d'accès.
5. Dans le cas en espèce, afin de déterminer si la Municipalité était en droit de proroger le délai pour répondre à la demande de l'auteur de la demande en vertu de l'article 11(3)c) de la *Loi*, ma conseillère juridique principale a reçu et examiné les facteurs pertinents sur lesquels la Municipalité s'est appuyée afin de décider de proroger le délai pour répondre à la demande. Ces facteurs étaient les suivants :
 - i. le délai pour répondre à la demande n'était pas axé sur le fait qu'il existe un grand nombre de documents à rechercher, mais plutôt sur le fait que plus amples recherches sont nécessaire pour répondre à la demande;
 - ii. La Municipalité indique qu'au moment de la plainte, elle était toujours au stade de la recherche pour les documents pertinents, et bien que les procès-verbaux étaient assez facile à repérer, les autres documents par contre étaient un peu plus difficile à trouver puisque la Municipalité

¹ R.N.B, Chap. R-10.6

croyait qu'un certain nombre de correspondances provenaient d'échanges de courriels avec des employés qui ne sont plus à l'emploi de la Municipalité, et dont auxquelles la Municipalité n'y aurait plus accès sans embauché une firme informatique pour les récupérer;

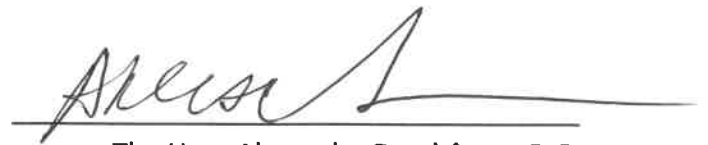
- iii. la Municipalité reçoit un nombre important de demandes d'accès à l'information et elle était, au moment de votre demande, dans un processus de restructuration et de déménagement à un nouvel hôtel de ville; et,
 - iv. La greffière qui est chargée pour faire le traitement et la recherche de documents liés à des demandes d'accès est la seule personne affecté à cette tâche et que les demandes du conseil et du public occupent presque entièrement son temps et ne pouvait pas consacrer beaucoup de temps à la recherche de votre demande à ce temps.
6. À la lumière de ces facteurs, ma conseillère juridique principale a partagé ses constatations avec l'auteur de la demande en l'informant qu'elle était d'avis que la Municipalité s'était appuyé sur des facteurs pertinents pour proroger le délai en vertu de l'article 11(3)c) de la *Loi*, notamment que de plus amples recherches étaient nécessaires pour donner suite à la demande de l'auteur. Nonobstant cette constatation, ma conseillère juridique principale a invité l'auteur de la demande de nous soumettre ses commentaires et de nous laisser savoir s'il avait en effet reçu une réponse à sa demande d'accès par la date prorogée par la Municipalité, soit le 12 mars 2018.
7. Par courriel en date du 7 juin, 2018, l'auteur de la demande nous a indiqué qu'il comprenait la situation vis-à-vis les raisons pour lesquelles la Municipalité devait proroger le délai pour lui répondre, mais nous a indiqué qu'il n'avait toujours pas reçu de réponse à sa demande d'accès de la part de la Municipalité, une situation qui existe encore aujourd'hui et pour laquelle notre bureau n'a reçu aucune explication de la Municipalité, malgré plusieurs efforts de notre part pour en obtenir.
8. Nonobstant le fait que nous ignorons la raison pour laquelle la Municipalité n'a toujours pas répondu à la demande de l'auteur de la demande, il en demeure pas moins que l'auteur n'a toujours pas reçu une réponse. Dès lors, il me semble que la plainte de l'auteur de la demande a droit à une réponse et une recommandation est de mise afin de régler l'affaire.

IV RECOMMANDATION

9. Pour les raisons expliquées ci-dessus, ma conclusion est que la Municipalité a failli à son obligation en vertu de la *Loi* de répondre à la demande de l'auteur de la demande dans un temps opportun. En vertu de l'article 73(1)(a)(ii) de la *Loi*, je recommande donc à la Municipalité de répondre à la demande de l'auteur de la demande en vertu des conditions énumérées à l'article 14 de la *Loi*.

10. De plus, en vertu de l'article 74(2) de la *Loi*, la Municipalité est tenue d'aviser l'auteur de la demande de sa décision concernant cette recommandation. Si la Municipalité décide d'accepter la recommandation, l'article 74(3) l'oblige de lui donner suite dans les 15 jours de la réception de ce rapport. Si la Municipalité décide de ne pas accepter la recommandation ou au défaut de donner avis à l'auteur de la demande de sa décision, l'auteur de la demande aura le droit d'en faire appel à la Cour du Banc de la Reine en vertu de l'article 75 de la *Loi*.

Ce Rapport est émis à Fredericton, Nouveau-Brunswick ce 22^{ième} jour de juin 2018.



The Hon. Alexandre Deschênes, Q.C.
Commissaire à l'intégrité du Nouveau-Brunswick